TROISIÈME ANNÉE. N° 30. 28 JUILLET 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 30 :

PRÉDICATION. Pour le VIIIe dimanche après la Pentecôte : Le saint Evangile, histoire de J.-C. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Ordination d'un clerc. — Application des aumônes du Jubilé. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Quelle est la meilleure définition de l'Église. — Peut-on n'appliquer la messe *pro populo* que les jours où les fidèles sont tenus d'y assister? Un vicaire l'appliquant à la place de son curé malade, peut-il recevoir un honoraire pour une première messe de binage? Les solennités de saint Nicolas patron de paroisse et de l'Immaculée-Conception étant en occurrence, laquelle doit être préférée? Le prêtre doit-il saluer le diacre passant devant lui pour aller prendre la bourse du calice? Peut-on voter quand il n'y a que deux listes, l'une radicale, l'autre opportuniste? — Aux messes chantées pour les défunts, peut-on omettre quelque partie du chant? Si l'on reçoit un honoraire pour assistance à l'office des morts, doit-on prendre part à la psalmodie? Un autre que le célébrant peut-il faire l'absoute après la messe? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Jouissance exclusive d'une chapelle construite avec les dons d'une famille et louée par elle, nonobstant une tolérance de trois années pour des chaises y placées par une autre famille. — La fabrique est-elle tenue de payer les droits pour un legs de 500 francs destinés à l'ornementation de l'église? Formalités à remplir pour transférer le corps d'un défunt d'une commune à une autre; d'un département à un autre. — Un curé a-t-il besoin d'une autorisation spéciale pour une absence de moins de 15 jours? Comment se décomptent les jours? Que faire si le maire charge trop les absences? Un curé peut-il recevoir à son catéchisme des enfants d'une paroisse voisine mais fréquentant l'école de sa localité? — VARIÉTÉS : L'instruction obligatoire dans les pays étrangers. — COURRIER DE L'UTILE : Le pétrole et la soléine.

REVUE LITTÉRAIRE.

Plusieurs livres de piété viennent d'être publiés par la *Société générale de Librairie catholique*. Le clergé y trouvera de précieux auxiliaires pour la sanctification des âmes, en même temps qu'ils offrent directement aux fidèles des lectures très édifiantes et des méditations substantielles.

JÉSUS-CHRIST LIVRE DE VIE a pour auteur une sainte très populaire, sainte Angèle de Foligno, et vient d'être traduit de l'italien par une plume aussi exercée que pieuse, mais qui a voulu demeurer ignorée du public.

S. E. le cardinal Dechamps, archevêque de Malines, l'approuve en ces termes :

« Nous recommandons vivement aux âmes « chrétiennes la lecture attentive de cet opuscule « de sainte Angèle de Foligno. Il leur fera mieux « connaître, mieux aimer, mieux imiter Notre-« Seigneur Jésus-Christ. Il leur fera trouver au « pied de sa croix les lumières du Livre de vie. »

Comme l'indique la table des matières, que nous reproduisons en tête de la dernière page, la Sainte, dans ce petit livre tout plein de divines flammes, considère Jésus-Christ sous ce triple aspect de son immolation mortelle : pauvreté complète, souveraine abjection, douleur universelle. « Telles furent, ajoute-t-elle, les compagnes inséparables de Jésus. Et si nous lui demandons le motif pour lequel il choisit cette voie d'humiliations et de souffrances, il nous répondra qu'il a voulu que son exemple encourageât notre faiblesse et nous aidât à supporter, jusqu'à la mort, pour son amour, les maux inévitables de la vie. C'est par cette voie que, comme homme, il entra dans sa gloire; c'est aussi par cette voie, et seulement par elle, que l'âme doit aller à Dieu, c'est-à-dire voir se réaliser ses immortelles destinées. »

JÉSUS-CHRIST, LIVRE DE VIE forme un très joli volume in-32, papier de luxe teinté, titre rouge et noir, caractères elzéviriens.

Prix, broché : 1 fr. 25.

*
* *

Les Parfums du Pater, par M. l'abbé Peysson, vicaire de Saint-Thomas d'Aquin, à Paris, n'ont besoin que de ce titre pour attirer les lecteurs chrétiens.

Les *Etudes religieuses* des Pères de la compagnie de Jésus accueillirent de la manière suivante l'apparition de la première édition :

« Ce petit volume porte l'empreinte d'une aimable piété : on reconnaît l'œuvre d'un prêtre zélé pour la gloire de Dieu et le bien des âmes. Chacune des paroles du *Pater* est la matière d'une courte mais substantielle méditation. Les principales vérités de la religion viennent naturellement se placer dans ce cadre si resserré en apparence, mais si large en réalité. »

M. A Rastoul, rédacteur de l'*Univers*, disait de son côté, dans la *Revue du monde catholique* : « Nous ne pouvons que recommander ce livre. Il est excellent sous tous les rapports : doctrine sans reproche, style élégant et pur, onction pénétrante et soutenue. »

Rien à ajouter à ces éloges, sinon que l'ouvrage de M. l'abbé Peysson nous paraît excellemment les mériter. Ecrit pour les fidèles en général, sa lecture profitera dans les mêmes proportions et aux chrétiens qui vivent dans le monde, et aux membres des diverses communautés religieuses. Nous le recommandons en particulier aux associations et confréries de toutes les paroisses.

1 volume petit in-18 raisin de VIII-244 pages.
Prix : 0 fr. 75.

*
* *

Aux personnes et aux curés qui n'ont pas encore rempli leur jubilé, nous signalerons le livre intitulé : Appel a Dieu, Jubilé de 1881, par M. l'abbé Morisot, missionnaire apostolique.

C'est un livre à part, tout différent de ceux publiés sur le même sujet. Ainsi que ces derniers s'attachent généralement à reproduire et à commenter l'encyclique pontificale, à traiter plus ou moins longuement les œuvres, prières, dévotions, pratiques, indulgences jubilaires l'Appel de Dieu de M. l'abbé Morisot, laissant de côté toutes ces matières, donne exclusivement des instructions paroissiales composées expressément en vue du jubilé. Elles sont au nombre de dix-huit. On peut s'eu servir soit comme instructions préparatoires, soit comme sermons suivis durant la période du Jubilé. En d'autres termes, et pour employer le mot le plus caractéristique, nous dirons que c'est le sermonnaire du Jubilé : sermonnaire parfait quant au choix des sujets prêchés et quant à la manière claire, simple, fructueuse et pratique avec laquelle ils sont traités.

1 vol. petit in-18 raisin de x-318 pages. — Prix : 1 fr.

*
* *

A la suite de ces excellents petits ouvrages écrits pour la piété et pour le bien spirituel des âmes, nous félicitons la *Société générale de Librairie catholique* de continuer ses larges soins aux livres d'instruction et de récréation. Dans un prochain numéro, nous parlerons d'un nouvel ouvrage de Jean Lander, *le chemin de la vie;* d'un autre, également nouveau de Paul Féval, *la chasse au roi;* d'un beau recueil de poésies, *Dieu et patrie* poëmes, épitres, apologues, par A. de Lérue, etc., etc. Aujourd'hui, nous nous bornerons à mentionner :

Au-delà des monts, voyage en Espagne.

Par D. Gérard van Caloen, O. S. B.

Par son entrain, ses récits, ses remarques, ses descriptions, ses détails historiques et topographiques, ce livre est un des plus attachants de ceux qui, à notre avis, ont été publiés sur notre voisine d'*Au-delà des monts*. On peut le dire, on y apprend son Espagne sur le bout du doigt. Le voyage de M. Van Caloen est de date toute récente : 1879. Tout y est donc frais et qui le lit y trouve, à l'état présent, l'Espagne légitimiste de don Carlos et l'Espagne libérale d'Alphonse XII. Mais tout en s'attachant à décrire l'Espagne du jour, l'auteur sait remonter la chaîne du passé. De là son attention et ses soins à rappeler, au fur et à mesure qu'il entre dans une ville et traverse une province, leur origine, leurs développements, leurs vicissitudes, leurs mœurs, leurs monuments, leurs institutions, leurs grands hommes.

Une publication parisienne, supérieurement rédigée, l'Instruction publique, *Revue des Lettres, Arts et Sciences*, en porte ce jugement, dans son n° du 9 juillet dernier :

Au-delà des monts... est le récit charmant d'une excursion tout à la fois artistique et religieuse par delà cette magnifique barrière des Pyrénées qui sépare la France républicaine de la grande patrie de sainte Thérèse et d'Ignace de Loyola. Impossible de voyager *tras los montes* en meilleure compagnie. Nous visitons sans fatigue, et avec un cicerone qui sait nous arrêter aux beaux endroits... les provinces basques, Burgos, Léon, les Asturies, Santiago, Avila, anx merveilleux souvenirs mystiques, l'Escurial, Madrid, Tolède, Cordoue, Grenade, Malaga, Gibraltar et Tanger, Cadix, Séville, Salamanque, Alba de Tormès et son monastère de carmélites, Saragosse, enfin le Mont-Serrat : et nous disons adieu à l'Espagne avec une admirable citation prophétique du grand Balmès. »

Beau vol. in-12 de 391 pages, titres rouge et noir. — Prix : 3 fr.

PRÉDICATION.

Pour le huitième dimanche après la Pentecôte : le saint Évangile histoire de Jésus-Christ.

Verbum Domini habitet in vobis abundanter.
(Coloss., III, 16.)

Avant de vous entretenir des sublimes vertus, des prodigieux miracles, des étonnantes prophéties de N.-S. J.-C., il faut que nous arrêtions nos réflexions sur le livre unique, incomparable, divin, qui nous a conservé la mémoire de ces vertus, de ces miracles et de ces prophéties. Il nous faut parler aujourd'hui du saint Evangile. Plaise à Dieu que nous en comprenions la nature et l'excellence! Plaise à Dieu que ce que nous allons dire nous le fasse estimer davantage, et nous porte à le lire avec plus d'empressement et d'amour!

I

Qu'est-ce que l'Evangile? C'est le résumé des actions et des paroles de J.-C. fait par des écrivains sacrés sous l'inspiration du Saint-Esprit. Evangile signifie : « bonne nouvelle. » Nom admirablement choisi pour désigner le livre qui contient l'histoire du Messie sauveur du monde, rédempteur du genre humain; qui nous a conservé ses divins enseignements; qui nous fait connaître le ciel et le moyen d'y arriver.

Quatre hommes, dont deux furent apôtres : saint Mathieu et saint Jean et deux disciples des apôtres : saint Marc et saint Luc, ont écrit un Evangile; et, malgré la différence personnelle de leur caractère et de leur génie, on retrouve en tous quatre le même naturel sublime et simple, le même accent, la même vérité.

Saint Mathieu a adressé son Evangile spécialement aux juifs de Jérusalem; son but est de prouver que l'homme appelé Jésus-Christ est le Christ annoncé par les prophètes; il a surtout retenu les discours qui annoncent la nouvelle loi; il est l'évangéliste de l'accomplissement des prophéties. Parmi les insignes des chérubins d'Ezéchiel, saint Jérôme lui attribue celui de « l'homme. » — Saint Marc, secrétaire de saint Pierre, composa son Evangile à la demande des Romains. « Pierre, dit Clément d'Alexandrie, ayant prêché le Verbe devant le peuple à Rome et, inspiré par l'Esprit, ayant annoncé l'Evangile, plusieurs de ceux qui étaient présents prièrent Marc, comme s'étant attaché à lui depuis longtemps et se souvenant des choses dites, d'écrire ce qui avait été prononcé. Marc fit donc son Evangile et le donna à ceux qui le lui avaient demandé [1]. » Saint Marc, le plus divin des abréviateurs, dit Bossuet, résume donc la prédication de saint Pierre ; son évangile est plutôt l'évangile de saint Pierre que le sien. Il est l'évangile de la force du Christ. Il est symbolisé par le « lion. » — Saint Luc qui excelle à écrire marque mieux le temps, les lieux, les personnes, l'ordre et la suite des événements. Il s'adresse aux Grecs spécialement, *Lucas græcis scripsit.* (S. Jér.) Il montre spécialement dans Jésus le Sauveur des hommes. Il s'arrête aux paroles et aux actions de N.-S. qui respirent la clémence et ont pour but la rémission des péchés ; il commence par parler du sacerdoce ancien et nous montre, en débutant, les anges proclamant Jésus comme sauveur de l'univers. Saint Jérôme lui attribue le symbole du « bœuf. » — Saint Jean écrivit son Evangile, à la fin du premier siècle, sur les instances des évêques et des fidèles d'Asie, pour réfuter les hérétiques qui niaient l'humanité et surtout la divinité de Jésus-Christ. Il est le plus sublime, « l'aigle » des évangélistes. Il a pénétré plus avant que les autres dans les secrets de Jésus, et il a recueilli en reposant sur son cœur, le souffle d'une plus haute inspiration.

Ces quatre écrits inspirés, rappelons-nous le, ne sont pas un récit complet de la vie de J.-C.; ce ne sont, comme on les appelait primitivement, que les *Mémoires de la prédication des Apôtres.* Mais dans ces mémoires, quelle richesse! Quelle admirable histoire de notre Sauveur!

Histoire d'une étonnante unité. Il y a quatre historiens, mais il n'y a qu'un seul Evangile, qu'un seul Jésus-Christ. Entre eux pas le moindre heurt, pas la moindre contradiction, malgré la différence des points de vue où ils se sont placés. C'est la même physionomie, c'est la même bonté, la même sagesse, la même doctrine. « Ouvez saint Mathieu le publicain ou saint Jean le contemplatif, dit le Père Lacordaire ; choisissez telle phrase que vous voudrez dans l'un et dans l'autre, aussi différente par l'expression que par le sujet, et prononcez-la devant dix mille hommes assemblés, tous lèveront la tête, ils ont reconnu Jésus-Christ [1]. »

Histoire de la plus incontestable authenticité. Elle est marquée du caractère et du signe des auteurs dont elle porte les noms, et des temps où elle a paru. Supposé qu'elle fût perdue, on pourrait la reconstituer avec les ouvrages des Pères des premiers siècles qui l'ont citée. Jamais livre n'a été plus fréquemment et plus minutieusement examiné; jamais on a rien pu alléguer contre son authenticité, de laquelle les esprits même les plus hostiles à notre sainte religion ont été convaincus. Il faut que la lumière soit bien évidente pour que, de nos jours, un des plus fameux adversaires du Christ ait été contraint de dire : « J'admets comme authentiques les quatre évangiles canoniques [2]. »

[1] Euseb. *Hist, eccles.* VI.

[1] *Conférences de Notre-Dame*, t. III, p. 433.

[2] Renan, *Vie de Jésus*, p. 23.

Histoire de la plus parfaite intégrité. Les évangiles, à part certaines variantes venant de l'incurie des copistes et n'ayant du reste aucune importance, sont tels qu'ils sont sortis des mains des apôtres. Comment se seraient-ils altérés? Ne sont-ils pas la CHARTE du christianisme? Ne sont-ils pas ce que nous avons de plus cher avec l'Eucharistie? Dès la fin du IIe siècle, ils étaient répandus à plus de 30,000 exemplaires. Est-ce que l'amour des chrétiens, la vigilance des pasteurs, la surveillance des hérétiques, l'œil critique des payens ne rendaient pas toute altération substantielle absolument impossible? Personne n'ignore les appréhensions de saint Jérôme avant de donner une nouvelle traduction des Ecritures. Il fallut l'autorité du pape Damase pour le déterminer. Ses craintes n'étaient pas sans fondement; car, ainsi que nous l'apprend une lettre de saint Augustin, un évêque ayant voulu lire dans son église cette version nouvelle, il se trouva dans la prophétie de Jonas quelque chose qui différait de ce qu'on était accoutumé depuis longtemps à entendre. Il se fit parmi le peuple un si grand tumulte que l'évêque, craignant de rester sans troupeau, se vit obligé d'avouer qu'il avait fait une faute. Qu'aurait-on dit, s'il se fut agi de l'Evangile?

Histoire de la plus ineffable candeur et de la plus admirable sincérité. Qui sont ceux qui parlent? des témoins. Que disent-ils? des choses qui se sont passées en plein jour? Qu'ont-ils à espérer de leurs mensonges, s'ils mentent? rien, selon le monde, ou plutôt, la persécution. Jusqu'où ont-ils porté l'affirmation de leur parole? jusqu'à la mort. Comme Pascal, J'EN CROIS A DES TÉMOINS QUI SE FONT ÉGORGER. Au reste, quel ton de vérité règne dans leur narration. Ils ne cachent pas leurs défauts, ni les humiliations de leur Maître; ils racontent et s'abstiennent de toute réflexion sur les miracles étonnants de Jésus-Christ comme sur les indignes traitements dont il fut l'objet. Cette absence complète de réflexions et d'ornements, remarque un illustre apologiste contemporain [1], relève les faits et leur donne un aspect frappant de rigoureuse fidélité; c'est plus qu'une reproduction, c'est quelque chose de la réalité, comme si les faits eux-mêmes étaient venus s'imprimer sur ce fond de candeur inaltérable. Une pieuse tradition raconte que, lorsque J.-C. allait au supplice, tombant sous le poids de sa croix, une sainte femme perça la foule acharnée de ses bourreaux, et s'approchant de sa personne appliqua sur sa face adorable un linge blanc pour en essuyer la sueur et le sang. En récompense de cette courageuse compassion, il se fit un miracle: les traits de l'auguste victime restèrent empreints sur le voile consolateur. Ainsi, peut-on dire, l'Evangile reproduit les traits de la vie de J.-C.; et dans sa touchante et véridique simplicité, il est pour nous comme le voile de Véronique. En le lisant, on oublie l'évangéliste, on ne voit que J.-C. Cependant, n'allez pas croire, dirons-nous avec M. Bougand, que ce style si simple, si nu, soit sans émotion. Il est nu, à la manière du crucifix, afin qu'on voie mieux les plaies et dans les plaies l'amour. Une immense émotion court à travers ces récits, jamais exprimée, d'autant plus profonde; chaque fibre en est imprégnée. Plus elle se tait, mieux on l'entend. Nulle âme n'y est insensible, et les plus fermées quelquefois, les plus souillées peut-être, en connaissent un jour ou l'autre, la chaste et invincible impression. Il ne faut pour cela qu'un peu de silence et de sincérité. Mais parlons maintenant des excellences de l'Evangile.

[1] M. A Nicolas, *Etudes philosophiques*.

II

I. Elle est grande la dignité de ce livre sacré: il mérite infiniment notre respect. Rappelons-nous en effet ce qu'est l'Evangile. C'est l'histoire du Verbe incarné; se peut-il un objet plus adorable? C'est l'histoire de J.-C. écrite non par saint Mathieu, par saint Marc, par saint Luc et par saint Jean, mais par Dieu lui-même: LES ÉVANGÉLISTES N'ÉTAIENT QUE LES SECRÉTAIRES DU SAINT-ESPRIT; se peut-il un auteur plus recommandable?

II. Elle est grande la dignité de l'Evangile: nous n'avons qu'à considérer les hommages que l'Eglise lui a toujours décernés. Dans les conciles on le place sur un trône, comme pour présider aux délibérations des évêques assemblés [1]. On le récite sur les possédés pour mettre en fuite le démon. Les fidèles le portent sur eux comme une sauvegarde et une protection [2]. Ils ne croient pas donner une garantie plus forte de la veracité de leurs paroles qu'en prêtant serment, la main appuyée sur le livre sacré. Et quand, dans la messe solennelle, on va réciter un passage de l'Evangile, quelle magnifique cérémonie [3]. L'encens fume, les lumières brillent, le peuple tout entier se lève comme pour entendre parler J.-C. en personne, le ministre sacré élève la voix et au milieu du plus religieux silence, récite en les chantant les paroles du texte inspiré. Au moyen âge, tous les chevaliers tiraient l'épée, dès le début de l'Evangile, pour déclarer leur ferme volonté de défendre leur foi, au péril même de leur vie; et, aujourd'hui, les soldats français « portent » les armes quand ils assistent officiellement au saint Sacrifice.

III. Elle est grande la dignité de l'Evangile: écoutons les saints Docteurs. « Il faut oser le dire, s'écrie Origène, l'Evangile c'est la fleur des

[1] S. Cyr. Alex. *Apol. ad Theod.*
[2] S. Chrys. Hom. XLIII.
[3] Lib. II. Const. Apost.

Ecritures [1]. » Et saint Jérôme : « Dans l'Evangile, c'est Dieu lui-même qui parle [2] ; » et Denis le Chartreux : « Il y a autant de différence entre l'Évangile et l'ancien Testament qu'entre l'amour et la crainte [3]; » et saint Chrysostôme : « l'Évangile c'est un rempart contre le péché; c'est une arme puissante contre le démon; heureuse la maison qui le possède, Satan la redoute; l'âme qui s'en nourrit est invulnérable aux traits de l'enfer; l'évangile sanctifie le corps et l'âme [4]; » et saint Augustin : « La parole de Dieu n'est pas de moindre valeur que le corps du Christ. C'est une lettre qui nous est envoyée des cieux. Ah! ne disons plus : Bienheureux ceux qui ont pu voir le Christ! Les précieux enseignements qui tombaient de ses lèvres, ont été écrits pour nous, ont été conservés pour nous, sont proclamés pour nous dans la chaire de vérité, et retentiront pour nos descendants jusqu'à la fin des siècles [5]. » En un mot, l'Evangile c'est un modèle que nous devons copier dans notre vie; c'est une eau de bénédiction qui doit faire éclore et développer en nous toutes les vertus [6].

IV. Elle est grande la dignité de l'Evangile, si grande que les incrédules eux-mêmes n'ont pas pu ne point l'exalter. « Je vous avoue, dit Rousseau, que la majesté des Écritures m'étonne; la sainteté de l'Évangile parle à mon cœur. Voyez les livres des philosophes avec toute leur pompe, qu'ils sont petits auprès de celui-là! Se peut-il qu'un livre, à la fois si sublime et si simple, soit l'ouvrage des hommes? Se peut-il que celui dont il fait l'histoire ne soit qu'un homme lui-même? Est-ce là le ton d'un enthousiaste ou d'un ambitieux vulgaire? Quelle douceur, quelle pureté dans ses mœurs! Quelle grâce touchante dans ses instructions! Quelle élévation dans ses maximes! Quelle profonde sagesse dans ses discours! Quelle présence d'esprit, quelle finesse et quelle justesse dans ses réponses! Quel empire sur ses passions! Où est l'homme, où est le sage qui sait agir, souffrir et mourir sans faiblesse et sans ostentation?... Oui, si la vie et la mort de Socrate sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont d'un Dieu. Dirons-nous que l'histoire de l'Evangile est inventée à plaisir? Ce n'est pas ainsi qu'on invente, et les faits de Socrate, dont personne ne doute, sont moins attestés que ceux de Jésus-Christ. Au fond, c'est reculer la difficulté sans la détruire. Il serait plus inconcevable que plusieurs hommes d'accord eussent fabriqué ce livre, qu'il ne l'est qu'un seul en ait fourni le sujet. Jamais des auteurs juifs n'eussent trouvé ni ce ton, ni cette parole; et l'Evangile a des caractères de vérité si grands, si frappants, si parfaitement inimitables, que l'inventeur en serait plus étonnant que le héros [1].

Comme conséquence de cette instruction, vénérons profondément l'Évangile; faisons mieux, lisons-le avec foi dans des traductions autorisées. Rappelons-nous que, selon le mot d'un Père, ignorer l'Évangile, c'est ignorer le Christ. Aimez les Écritures, dit saint Jérôme à Rusticus, et vous aurez en horreur les vices de la chair. Entendez cette délicieuse exhortation de Pierre de Celles : « Parcourez les beaux parterres des Ecritures; butinez comme l'abeille diligente; mettez en réserve dans les rayons de votre mémoire les fleurs odorantes des vertus, le lis de la chasteté, l'olive de la charité, la rose de la patience, les grappes vermeilles des dons spirituels. » *Discurre scripturarum amœnissimos campos, lege tanquam apis, et reconde in alveolo memoriæ suavissimi odoris flores, castitatis lilium, olivam charitatis, patientiæ rosam, uvas spiritualium charismatum* [2].

¹ Præf. in Joan.
² 1. ad Heliod.
³ Sup. Epist. Jacob.
⁴ Hom., XLIII.
⁵ Tract. XXX in Joan.
⁶ S. Joan. Damasc.

¹ Emile, liv. IV.
² Pet. Cell. Epist. lib. III, ep. XII.

CONGRÉGATIONS ROMAINES (*)

—

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Sur l'ordination d'un Clerc.

9 avril 1881.

Un jeune homme du diocèse de Strasbourg, qui désirait entrer dans l'état ecclésiastique et ne pas servir dans l'armée prussienne demanda à être admis dans un séminaire des colonies françaises. Il y fut reçu gratuitement, et y termina sa rhétorique, y fit sa philosophie et ses cours de théologie, et y reçut la tonsure et les ordres mineurs.

Avant d'y recevoir les ordres majeurs, il sollicita la permission d'entrer chez les Lazaristes. L'Ordinaire la refusa, à cause du manque de prêtres dans le diocèse.

Ayant passé quelque temps au séminaire comme professeur, il retourna dans sa famille, rentra dans le séminaire de Strasbourg et demanda, pour être promu aux ordres sacrés, la permission à l'archevêque qui l'avait admis à la tonsure, de pouvoir se faire ordonner par son évêque, promettant d'indemniser le diocèse de tous les frais que le séminaire avait faits pour son éducation.

(*) *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

L'archevêque ayant refusé l'autorisation, le clerc fit recours à la S. Congrégation du Concile pour l'obtenir du Souverain Pontife.

L'archevêque fit observer que son diocèse se trouvait dans une grande pénurie de sujets pour l'état ecclésiastique, et qu'il était obligé, pour recruter son clergé, d'admettre gratuitement dans son séminaire des jeunes gens de tous les pays; que beaucoup d'entr'eux sollicitaient des permissions pour entrer dans des ordres religieux ou pour retourner dans leurs familles, et que, pour prévenir ces difficultés, il avait obtenu de la Propagande l'autorisation de leur faire prêter le serment de ne jamais quitter son diocèse sans son consentement; que, dans le cas présent, accorder la permission demandée, c'était l'exposer à voir la même autorisation sollicitée chaque jour, au grand détriment de son diocèse.

On fit observer, en faveur du clerc, qu'il n'était nullement prouvé qu'il eût perdu son domicile dans son diocèse d'origine et eût acquis un nouveau domicile dans l'aure diocèse : les trois conditions exigées par Innocent XII, dans sa bulle *Spectatores domus Israël*, pour l'acquisition du domicile d'ordination, n'étant pas vérifiées. On en concluait qu'étant toujours resté sous la juridiction de l'évêque du diocèse où il était né, il pouvait se faire ordonner par lui, sans autre permission.

On ajoutait que, dans le cas où il aurait acquis un véritable domicile, il pouvait le quitter pour en acquérir un autre : *Licite quis potest domicilium mutare eo principaliter fine, ut ab Episcopo novi domicilii promoveatur ad Ordines, ultitur enim jure suo. Honorante.*

Tous les canonistes d'ailleurs enseignent que les clercs non tenus à la résidence peuvent, sans permission, changer à volonté leur domicile.

En conséquence, les cardinaux ont répondu :

— *Attentis peculiaribus circumstantiis Æmilium ordinandum esse ab Episcopo Arg... prœviis litteris testimonialibus Archiepiscopi Alg... facta eidem compensatione expensarum.*

Décision de la S. Pénitencerie sur l'application des aumônes du Jubilé.

On a demandé à la Sacrée Pénitencerie si l'on pouvait ranger parmi les œuvres pieuses auxquelles on doit appliquer les aumônes du Jubilé, le soulagement des pauvres. La S. Pénitencerie a répondu affirmativement.

Die 2 Aprilis vertentis anni 1881 sacra Pœnitentiaria circa eleemosynam prœscriptam in Litteris Apostolicis *Militans Jesu Christi*, diei 12 martii ejusdem anni sequens dedit responsum :

Inter opera pia a Litteris Apostolicis significata comprehendi etiam sublevationem pauperum.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quelle est la meilleure définition de l'Eglise?

R. — Une bonne définition est celle qui, répondant bien à la chose qu'il s'agit de définir, en fait connaître clairement et exactement la nature, dans le moins de mots possible.

D'après cela, pour savoir quelle est la meilleure définition de l'Eglise, il faut en premier lieu voir quelle est la chose à définir.

Est-ce l'ensemble des saints triomphant dans le ciel, des fidèles militant sur la terre et des âmes souffrant dans le Purgatoire? Ou bien s'agit-il seulement de l'Eglise militante?

Dans ce dernier cas, embrasse-t-on, sous le nom d'Eglise, et l'Eglise primitive, antérieure au Christ par le temps, mais fondée sur lui par la foi, l'espérance et la charité, et l'Eglise instituée par le Christ? Ou bien ne veut-on prendre que l'Eglise chrétienne?

A ne considérer que cette dernière, se place-t-on, pour la controverse et pour l'étude, à ce point de vue plus général et plus abstrait d'une société établie par le Christ, quelle qu'elle soit d'ailleurs, et quel que soient sa constitution, son centre, son étendue? Ou bien, considère-t-on, à un point de vue spécial, concret et entièrement déterminé, celle de toutes les sociétés qui est la vraie Eglise fondée par Jésus-Christ, la seule véritable Eglise, en un mot l'Eglise romaine.

Nous supposons qu'il s'agit de l'Eglise considérée sous ce dernier aspect. A ce point de vue, la meilleure définition de l'Eglise nous paraît être celle-ci :

« Ecclesia est societas hominum viatorum Deo « servientium sub capite invisibili Christo, visi- « bili autem Romano Pontifice. » (Prælect. dogm, Lingon.) [1]

Cette définition renferme tous les éléments constitutifs de l'Eglise :

1°) Sa nature de société, avec toutes les parties qui la composent et toutes ses propriétés : *a)* le chef soit visible soit invisible, J.-C. et le Pape son vicaire; *b)* les sujets, les hommes vivant sur la terre; *c)* le lien qui les unit, la soumission au Christ et à son vicaire; *d)* l'objet et la fin propre, servir Dieu; *e)* la forme monarchique; *f)* le caractère du pouvoir qui est d'être spirituel; *g)* la visibilité : ce sont des hommes gouvernés par un homme; *h)* la perpétuité venant de ce qu'elle a pour chef invisible le Christ qui ne doit jamais perdre son empire et peut par sa toute puissance le conserver malgré tous les efforts de ses ennemis; *i)* la nécessité résultant de ce qu'elle est la société des serviteurs de Dieu, ce que doivent être tous les hommes; *j)* l'unité, tant invisible que visible; *k)* la sainteté découlant du Christ,

[1] Paris, Société générale de librairie catholique. Langres, Firmin Dangien.

qui est la tête, dans le corps de l'Eglise et dans ses membres; *l*) la catholicité, en ce qu'elle embrasse tous les hommes appelés à servir Dieu; *m*) l'apostolicité dans l'institution par laquelle J.-C. a constitué la hiérarchie dans les apôtres dont le chef est Pierre et son successeur, le Pontife romain; *n*) le corps, dans cette société visible et organisée ayant à sa tête le Souverain Pontife, vicaire du Christ; *o*) l'âme dans la grâce, invisible en elle-même, mais visible dans plusieurs de ses effets, visible encore dans les instruments qui la produisent et dans les hommes chargés de l'entretenir, laquelle découle du Christ, chef invisible de l'Eglise;

2°) Ce qui distingue essentiellement *a*) l'Eglise vraie des fausses Eglises : la soumission au Pape; *b*) l'Eglise chrétienne de l'Eglise judaïque : son institution par J.-C. et la forme que J.-C. lui a donnée; *c*) l'Eglise de la terre de l'Eglise du ciel : les sujets qu'elle renferme, les hommes voyageurs, ce qui exclut, d'une part, les anges, d'autre part, les saints parvenus à la béatitude.

3°) Tous les éléments des définitions plus générales qui doivent se retrouver dans une bonne définition de la vraie Eglise au sens le plus particulier : *a*) embrasse-t-on l'Eglise du ciel et celle de la terre, des anges et des hommes : *societas Deo servientium*, avec ou sans ces mots : *sub Christo capite*, que certains théologiens n'admettraient pas simplement pour les anges; *b*) se restreint-on aux hommes, mais en réunissant les membres triomphants, militants et souffrants : *societas hominum Deo servientium sub Christo capite*; *c*) veut-on l'Eglise de la terre s'étendant à tous les siècles : *societas hominum viatorum Deo servientium sub Christo capite*; *d*) la même définition servirait pour l'Eglise chrétienne prise au sens abstrait; *e*) la mention du Pontife romain constitue la dernière différence de l'Eglise romaine.

La seule lacune que l'on pourrait trouver dans cette définition, c'est qu'elle ne fait pas mention expresse de l'Episcopat, lequel est explicitement nommé dans la définition, excellente d'ailleurs, de Bellarmin : « Ecclesia est cœtus hominum « viatorum unius et ejusdem christianæ fidei « professione, et eorumdem sacramentorum com- « munione adunatus, sub regimine legitimorum « Pastorum ac præcipue Romani Pontificis. » Mais l'épiscopat est implicitement renfermé dans le Pape qui en a la plénitude et qui ne se conçoit pas comme Evêque de Rome s'il n'y a pas d'autres évêques, ni comme chef suprême sans la hiérarchie nécessaire au gouvernement de cette immense société.

Outre l'exactitude, la définition que nous exposons, a le mérite de la clarté et de la brièveté. Pas un mot qui ne se comprenne; pas une expression inutile.

Comparée à celle de Bellarmin, bien que celle-ci soit plus explicite en ce qui regarde la foi et les sacrements, elle nous semble avoir sur elle ces trois avantages : 1° d'accuser plus nettement le lien soit visible, soit invisible de cette société qui ne tient que par le lien; 2° d'être plus brève et plus profonde; 3° de répondre mieux aux besoins des temps présents. Au temps où la Réforme divisait les croyances, attaquait par parties le magnifique ensemble des sacrements et niait la hiérarchie, il convenait qu'une mention expresse de l'unité sur tous ces points entrât dans la définition de l'Eglise. Maintenant que toute l'attaque comme toute la défense se concentre autour de l'autorité pontificale; que tous, amis et ennemis, reconnaissent dans le Pape la pierre augulaire de tout l'édifice et que tous les efforts de l'enfer se portent contre lui, il est nécessaire que le Pape apparaisse tout d'abord comme le principe d'unité et de vie dans l'Eglise, comme celui seul dans la communion duquel on a la vraie foi, les vrais sacrements et le vrai gouvernement institué par N.-S. J.-C.

Mettre ainsi le Pape en première ligne dans la définition de l'Eglise, c'est imiter l'Esprit-Saint qui, inspirant au Concile du Vatican de traiter de l'Eglise, conduisit tellement les choses que, par une interversion non prévue des hommes, mais voulue certainement de Celui qui gouverne tout, le premier point défini fut la primauté du Pontife romain.

Q. — 1° Dans la province de Québec les prêtres *ne sont tenus d'appliquer* la messe pour les fidèles que les jours où ceux-ci sont obligés d'y assister. Pouvons-nous faire comme les prêtres de ce diocèse?

2° Mon curé est malade toutes les années depuis le 1er nov. au 1er mai. Je bine les dimanches et fêtes. Je perçois un honoraire pour la première messe que je ne dois à personne. Mon curé me prie d'appliquer à sa décharge la grand'messe. Je le fais. Au mois de mai mon curé me dit : tenez, je vous fais cadeau de 30 francs, vous avez assez jeûné et chanté à ma place. Suis-je obligé de lui demander si c'est un pur don qu'il m'a fait?

R. — Ad I. Non, à moins qu'un Indult ne vous y autorise.

Ad II. Régulièrement, M. le curé devait vous donner les honoraires de la messe que vous acquittiez à sa décharge pour sa paroisse; et vous ne pouviez recevoir d'honoraire pour votre première messe (Voir, *Ami du clergé*, 3e année, page 179, 180.

Si les 30 francs que M. le curé vous donne sont en réalité les honoraires des messes à sa décharge, vous ne pouvez les recevoir, en ayant perçu d'autres pour les mêmes jours

---

Q. — 1° Mon patron est St-Nicolas, sa solennité tombant chaque année à peu près dans l'octave de l'Immaculée-Conception et la solennité de cette dernière coincidant avec le dimanche où je devrais célébrer la fête de mon saint Nicolas pour le peuple, St-Nicolas doit-il être renvoyé au dimanche suivant, quoiqu'il soit le patron de l'église et que

la Vierge a d'autres fêtes plus grandes encore que celle de l'Immaculée?

2° A la grand'messe, lorsque pendant le *Credo* le diacre va chercher la bourse du calice, et qu'en passant il salue le célébrant, ce dernier doit-il pour lui rendre son salut, se découvrir en ôtant sa barette?

3° Dans les dernières élections municipales, il y avait deux listes une radicale pur sang, et l'autre opportuniste — dans cette dernière, censée la bonne, le programme affirmait que l'on suivrait purement et simplement le programme de Gambetta avec la laïcisation des écoles, etc., etc. Devait-on et pouvait-on aller voter? L'abstention n'était-elle pas le seul parti à prendre?

R. — Ad I. La solennité de l'Immaculée-Conception doit être préférée, parce qu'elle est regardée comme fête primaire et que la sainte Vierge est plus digne que saint Nicolas.

Ad II. La rubrique se tait sur ce point. Nous devons donc chercher la solution dans les auteurs. Or la plupart de ceux qui traitent la question disent que le célébrant doit répondre à la salutation du diacre par une légère inclination de tête, sans ôter la barette. Néanmoins, suivant de Herdt, il vaut mieux que le célébrant, s'il répond au salut du diacre, se contente de se découvrir sans incliner la tête, imitant ainsi le chœur lorsqu'il rend un salut. Dans l'état de la question, nous pensons que l'on fera bien de suivre l'usage de chaque église, et s'il n'y a pas d'usage, nous engageons le célébrant à ne pas rendre le salut, le diacre étant son inférieur.

Ad III. Les principes les plus élémentaires, de la morale ne permettaient pas de voter pour aucune des deux listes. Mais on pouvait avoir mieux à faire que s'abstenir. Puisque l'on est investi d'un droit; que ce droit permet de faire acte de foi et de défense religieuse; que les circonstances réclament cet acte de foi et de défense, et, en certains cas le rendre nécessaire; que l'inutilité d'un vote, quant au résultat de l'élection, n'entraîne pas nécessairement l'inutilité du même vote à titre de protestation; que des votes de minorité sont le moyen ordinaire de créer et de développer une majorité meilleure; que l'abstention, dans bien des cas, est une cause de désorganisation dans les rangs de ceux qui défendent la foi et la morale, et qu'elle profite davantage aux adversaires de ces causes sacrées : il pouvait y avoir obligation de conscience et ne pas s'abstenir, mais à voter d'une manière significative. Toutefois l'abstention dans certains cas, est la meilleure protestation, ou même la seule possible.

Q. — 1° Quelles sont les principales règles liturgiques relatives aux messes chantées pour les défunts?

2° Peut-on y retrancher quelque chose des parties qui doivent être chantées!

3° Si on reçoit un honoraire pour assister à un office des morts, est-on tenu de s'y associer par le chant de la psalmodie?

4° Après une messe, un prêtre, autre que le célébrant peut-il venir faire l'absoute?

R. — Ad I. Cette question est trop générale pour que nous puissions y répondre. Nous prions notre confrère de poser des questions particulières.

Ad II. Non, on ne peut rien retrancher aux messes chantées pour les défunts. Ce point a été expressément résolu par la sacrée Congrégation des Rites, pour le diocèse de Passari en Sardaigne. On avait demandé : « An in celebratione solemni Missæ defunctorum possit aliquid, brevitatis causa, omitti de eo quod notatur in Gradueli. » La sacrée Congrégation répondit : « Nihil omittendum, sed missam esse cantandam prout jacet in Missali. » (5 julii 1531, n. 9235); seulement on peut omettre quelques strophes de la prose *Dies iræ*, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites.

Ad III. Il faut distinguer entre l'Office et la messe. A l'office, on est absolument obligé de chanter ou de psalmodier ; autrement on ne pourrait pas recevoir de rétribution c'est la solution qui a été donnée en 1857 sur la demande de Mgr Massonais, évêque de Périgueux. Le prélat demandait :

« Utrum parochus aliique sacerdotes exequiis mortuorum, officiisque quotidianis pro iisdem assistentes, ac pro eâ functione stipendium accipientes, teneantur per se Officium defunctorum persolvere; ita ut solummodo assistentes, et non cantantes vel psallentes, fructus non faciant suos ; an vero sufficiat ut assistant, et Schola Officium persolvat, ipsis intereà pro suo lubitu alias preces fundentibus v. g. Breviarium recitentibus pro suâ quotidianâ obligatione? »

La sacrée Congrégation, après un mûr examen, crut devoir répondre : « Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam. » (9 mai 1857, n. 5236). La solution est donc claire en ce qui regarde l'Office des défunts. Il ne suffit pas d'être présent à l'Office, il faut encore prendre part au chant où à la psalmodie.

Mais est-il de même pour la messe? Plusieurs le pensaient; d'autres en doutaient. En 1871 Monseigneur Foulquier, évêque de Mende, crut devoir exposer ce doute à la sacrée Congrégation. Celle-ci se montra un peu moins sévère pour la messe que pour l'Office, et déclara que l'on pouvait parfois tolérer que les prêtres convoqués récitassent leur bréviaire pendant la messe à condition toutefois que la messe serait chantée. Mais il importe de bien peser les termes de la sacrée Congrégation. Elle ne fait que *tolérer*, tolérer *une pratique déjà existante*, une pratique *qu'il serait très difficile de détruire et que l'on croit avoir quelques raisons de conserver*. Cette matière est trop pratique pour que nous ne donnions pas intégralement la question posée par le vénérable prélat, et réponse de la Congrégation.

« Rmus. D. Joannes Antonius Maria Foulquier episcopus Mimaten. Sacræ Rituum Congregationis exposuit in suâ diocesi usum invaluisse presbyteros in officio defunctorum missæ assistentes, etsi

gaudeant statutâ mercede, tamen non semper cantui participare; proprium enim officium privatim interdum recitare solent, cum nempe cantui sese adjungere necesse eis non videtur, et putant se habere personalem aliquam rationem Officium suum canonicum non differendi. Quum autem ab hâc praxi recedere difficillimum sit, saltem in pluribus circumstantiis, supradictus Rmus. Orator postulavit ut praxis ipsa continuari in posterum possit.

« Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto secretario, re mature perpensâ rescribere rata est : si agatur tantum de missâ, exposita praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati, minime vero si agatur de Officio defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hâc recitatione juxta decretum in Petrocoricen, die 9 maii 1857. Atque ita rescripsit die 2 martii 1871.

AD IV. L'absoute qui a lieu après la messe doit être faite par le prêtre même qui a dit la messe. La rubrique du Missel le dit clairement : « Finitâ Missâ, si facienda est absolutio, celebrans retrahit se ad cornu Epistolæ, ubi exuitur casula, et deposito manipulo, accipit pluviale nigrum. » (Rubricæ gener., titre XIII, n. 4.) Le Cérémonial des évêques n'est pas moins formel : « ... Celebrans finitâ missâ, accedet ad cornu Epistolæ altaris, ubi in plano depositâ planetâ et manipulo, accipiet pluviale nigrum, etc. » (Liv. II, chap. 37, n. 2).

Ces rubriques parfaitement claires étaient souvent violées. Plusieurs fois la sacrée Congrégation des Rites prit soin d'en rappeler l'observation. En 1854 Mgr l'évêque de Saint-Brieuc ayant fait demander à la Congrégation des Rites si un prêtre autre que le célébrant, pouvait faire l'absoute après la messe, la Congrégation répondit que non, attendu que l'évêque seul avait le privilège de faire l'absoute sans avoir dit la messe : « Negative et ex decretis hoc jure gaudere tantum episcopos. » (S. R. C., 12 août 1854, n. 5208, ad 13). L'année suivante, 21 juillet 1855, la même Congrégation fit une réponse à peu près analogue : « Congruum esse ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso sacerdote qui Missam celebravit, non ab alio diverso. (S. R. C. n. 5221 ad 4). On voit par cette dernière réponse que cette rubrique n'est pas d'une rigueur absolue, *congruum esse;* mais il importe de l'observer, ainsi qu'il résulte de toutes les preuves précédentes.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Madame de C. a donné par elle et ses enfants la somme de huit mille francs pour la construction de l'église avec l'intention expresse que cette somme soit employée à la chapelle de saint Joseph. Aussitôt après la bénédiction de l'église, elle a pris possession de cette chapelle, et, avec l'assentiment de la fabrique, moyennant une rente annuelle et la charge de l'entretien de cette chapelle, elle y a fait établir un plancher, poser des tapis et placer des chaises. Elle a joui paisiblement de cette chapelle jusqu'à l'arrivée d'un nouveau riche paroissien, M. N... Or, ce dernier a placé depuis trois ans cinq chaises dans cette chapelle avec la permission de M. le curé. Un peu plus tard, deux de ces chaises ont été introduites sur le plancher de Mme de C., de manière à troubler sa paisible possession.

Par suite de cette invasion, Mme de C. réclame auprès des fabriciens la jouissance complète de l'espace couvert d'un plancher à ses frais. M. N. ne veut pas enlever ses chaises, malgré les réclamations de Mme de N. et de la fabrique. Il s'appuye sur l'autorisation verbale du curé décédé et sur sa jouissance tranquille depuis trois ans. Effectivement il n'a pas été inquiété par M. le curé actuel. Mais Mme de C. n'ayant eu l'intention que de tolérer momentanément ces deux chaises en faveur de Mlle N. malade, n'a pas voulu abandonner ses droits et n'a cessé, depuis trois ans, d'en réclamer la jouissance.

Quelle conduite avons-nous à tenir en cette circonstance ? La fabrique doit-elle reconnaître à Madame de C. un droit strict sur la chapelle tout entière ou au moins sur son plancher et en éloigner les chaises de M. N. ? Il est bon de vous faire observer que ce dernier a été récemment nommé maire de la commune, et il est énergiquement résolu à ne céder que devant la force de la loi en cette matière.

R. — Tout ce qui se dit des bancs doit s'appliquer aux chapelles, et la concession de celles-ci se règle par les mêmes principes.

Celui a qui le droit de chapelle appartient, peut la fermer à clef et en interdire l'entrée à tous les autres paroissiens. Il n'y a point à examiner aujourd'hui, comme le faisaient les anciens jurisconsultes tels que Loiseau et d'autres, si la chapelle est ou non hors des ailes de l'église, si elle est sous la grande voûte ou si elle a sa voûte à part. Comme dit fort bien Carré (n° 305), l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809, accordant aux personnes qu'il désigne la propriété, sans limitation, d'un banc ou d'une chapelle, suppose nécessairement un droit exclusif de l'usage, lequel ne peut être modifié qu'en cas de nécessité constatée; par exemple, lorsque la chapelle occuperait une étendue de terrain indispensable pour que tous les paroissiens pussent assister aux offices.

Lorsque les chapelles n'appartiennent point à des fondateurs, bienfaiteurs ou donateurs de l'église, les marguilliers peuvent les concéder à des particuliers moyennant une certaine somme ou redevance, en observant les formalités requises à cet égard par le Décret de 1809, de la même manière que pour les bancs.

Voilà les principes d'après lesquels doit être jugée la situation présente, en supposant, bien entendu, que la concession de la chapelle a été faite régulièrement.

Le curé défunt n'avait pas le droit de permettre à qui que ce soit d'occuper une place déjà louée ; par conséquent, M. N. ne peut pas s'appuyer sur la permission qu'il aurait donnée. La tolérance dont il a été l'objet pendant trois ans de la part du concessionnaire ne prouve pas davantage en sa faveur ; car il n'y a ici aucune des conditions nécessaires pour établir la prescription. Enfin, la qualité de maire que possède actuellement M. N.

ne modifie en rien la situation ; car elle ne lui donne droit qu'à une place au banc d'œuvre.

La conduite à tenir par la fabrique en cette circonstance est toute simple. En supposant même que tout ne fût pas absolument légal dans la concession faite à Mme de C., les conditions font les contrats. Tant que cette dame est fidèle à ses engagements, la fabrique doit l'être également aux siens. En s'y dérobant, elle s'exposerait à des revendications fort onéreuses pour elle.

D'après la teneur de la question, nous pensons que Mme de C. a droit à toute la chapelle ; mais puisqu'elle ne réclame que la partie qui a un plancher, il y a là, ce nous semble, un terrain de conciliation que la fabrique ne doit pas laisser échapper.

Dans tous les cas, vis-à-vis de M. N., la fabrique est absolument libre ; elle ne lui doit absolument rien dans la chapelle ; elle est toujours maîtresse de déplacer quelqu'un pour une raison d'ordre. Le curé lui-même a qui la police de l'église est confiée peut de sa propre autorité faire cesser un état de choses qui peut amener du trouble dans le service religieux.

Q. — Melle C. en mourant laisse à sa mère l'usufruit de ses biens meubles et immeubles et à la fabrique de D. une somme de 500 francs pour être employée à l'ornementation de l'église.

La fabrique est autorisée à jouir du legs fait en sa faveur.

Mais qui doit payer au trésor les frais de succession relatifs aux 500 fr.? Est-ce la fabrique, la mère de la défunte ou les héritiers?

En d'autres termes, la succession doit-elle servir à la fabrique 500 fr. nets?

R. — Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire, s'il n'en a pas été autrement ordonné par le testateur. Ainsi s'exprime l'art. 1016 du Code civil relatif aux legs particuliers, et il est applicable au cas présent.

Q. — Quelles sont les formalités à remplir au point de vue civil pour transférer le corps d'un défunt d'une commune dans une autre? et d'un département dans un autre? Un citoyen qui meurt par hasard dans un pays qui n'est pas le sien, peut-on l'enterrer dans n'importe quel cimetière?

R. — On peut se faire enterrer où l'on veut, même dans une commune où l'on n'eut jamais ni parents, ni amis, ni intérêts d'aucune sorte.

Le transfert des corps est soumis à des formalités légales. Quand ils ne sortent pas de l'arrondissement, l'autorisation du sous-préfet suffit, mais elle est nécessaire quand ils sortent de l'arrondissement, pour n'importe quel pays français, il faut l'aulorisatlon du Préfet. Avec cette autorisation qui ne se refuse jamais, on peut enterrer le mort dans n'importe quel cimetière de France sans autre formalité d'aucune sorte.

Seulement quand le cadavre doit voyager à plus de kilomètres, un réglement de police exige qu'il soit enfermé dans un double cercueil : un cercueil de plomb recouvert d'un cercueil en chêne. Il y a aussi quelques précautions hygiéniques à prendre; mais elles sont indiquées dans l'autorisation préfectorale.

Cette autorisation doit être demandée soit au sous-préfet, soit au Préfet, selon les circonstances, sur un papier timbré de soixante centimes.

Q. — Une loi oblige les maires à donner un certificat de résidence pour le curé et le vicaire. Or, mon maire se fait un devoir et un plaisir de notifier toutes nos absences si courtes qu'elles soient. Jusqu'à présent, nous n'avions pas pensé à les faire autoriser spécialement par l'évêque; elle ne sont que de deux ou trois jours; et les statuts diocésains n'exigent la demande d'autorisation que pour les absences de quinze jours consécutifs. Cela posé,

1° Cette autorisation générale pour quinze jours donnée par les statuts, n'entraîne-t-elle pas l'autorisation pour des absences moindres, et n'est-elle pas une raison suffisante pour empêcher le décompte sur le traitement?

2° Quand ce décompte a lieu, comment compte-t-on les jours? quand on part le matin pour rentrer le soir, est-ce une absence? quand on part le lundi matin pour rentrer le mercredi soir, peut-on compter trois jours d'absence?

3° Si M. le maire charge trop le nombre de nos absences, que faire?

4° Pour le traitement que le vicaire reçoit de la commune, le maire a prétendu faire une favenr en n'opérant pas la réduction? Aurait-il pu la faire?

R. — Voici une des nombreuses tyrannies que les maîtres du jour se plaisent à faire peser sur le clergé. Il faut résister énergiquement; d'autant plus que bien souvent, — surtout dans le cas présent, — on fausse l'esprit et la lettre de la loi relative à la résidence.

Ainsi en principe les petites absences ne s'additionnent pas pour former une absence prohibée. En d'autres termes, l'administration ne peut se prévaloir de ce qu'un prêtre s'est absenté quarante fois pour déclarer qu'il a fait une absence de quarante jours. Il faut que l'absence soit *per modum continui* pour tomber sous la loi de prohibition.

En outre, on ne peut pas appeler « absence » au point de vue de la loi de résidence civile, une sortie du matin au soir. Comment une autorité quelconque pourrait-elle affirmer que tel jour le curé n'était pas dans sa paroisse, puisqu'en vérité il y était et le matin et le soir? De là est venu l'usage, — et il est parfaitement logique, — de ne compter dans les congés autorisés ni le jour du départ ni le jour d'arrivée, parce que, de fait, ces deux jours là, on peut faire des actes dans son domicile, soit avant de se mettre en route, soit en rentrant.

Enfin, la loi civile de résidence est très-simple dans sa teneur et ne souffre pas de difficultés dans son interprétation. Les curés dépendent directement de leur évêque ou des statuts diocésains qui représentent l'autorité épiscopale. Les évêques autorisent les absences de moins d'un mois soit d'une manière générale par leurs statuts soit d'une manière particulière de vive voix ou par écrit, chaque fois qu'on leur demande une autorisation. Pour une absence d'un mois, ils doivent

prévenir le préfet et indiquer le motif du congé. Pour plus d'un mois il faut l'*autorisation* du ministre.

Venant maintenant aux *quœsita*, nous disons :

Ad 1m Parfaitement. Il n'y a pas de décompte possible à faire sur le traitement, puisque l'absence est légalement autorisée d'une manière générale par les statuts diocésains.

Du reste, le décompte ne peut se faire, même en cas d'absence illégale, que par suite d'un jugement du conseil de préfecture duquel on peut appeler. Il ne faut pas oublier ce détail. Le Préfet n'est pas comme un chef d'usine ou comme l'agent comptable d'un atelier retranchant de sa propre autorité et sans forme de procès le prix afférent à un temps de travail non fait. Il signale le délit lequel est ensuite jugé par qui de droit selon les formes ordinaires.

Ad 2m D'après nos explications données plus haut, les jours de départ et d'arrivée ne comptent pas. Conséquemment, quand on part le lundi matin pour rentrer le mercredi soir, on n'a fait légalement qu'une absence d'un jour, et comme cette absence est autorisée par les statuts, ni le maire ni le préfet ne peuvent la compter d'aucune manière.

Ad 3m Si le maire fausse le nombre des absences, on agit vis-à-vis de lui comme vis-à-vis d'un faussaire. On se fait son accusateur. Mais, nous le répétons, le maire n'a pas à tenir compte des petites absences qui ne se cumulent pas, et qui sont, du reste, autorisées. Il ne peut signaler que les absences illégales, celles d'un mois pour lesquelles le préfet n'aurait pas été prévenu, et celles de plus d'un mois qui n'auraient pas été autorisées par le ministre.

Ad 4m *Ex dictis*, le maire s'est montré généreux et magnanime à peu de frais. Quant il y a lieu à retenir une portion du traitement, il ne le peut pas de son autorité privée, il faut un jugement.

Q. — Dans le nº 9 de l'*Ami du clergé*, 3 mars 1881, il est dit que « les parents, sans aucune formalité, peuvent re- « tirer leurs enfants de leurs écoles communales et les en- « voyer dans celles d'un pays voisin, s'ils ont l'agrément « des instituteurs ou institutrices auxquels ils veulent les « confier et l'autorisation du maire duquel relèvent ces « écoles. »

Mais le curé de la paroisse où sont ces écoles, a-t-il le droit, ou du moins n'est-il pas répréhensible de recevoir et d'instruire dans ses catéchismes ces enfants qui n'ont pas fait leur première communion et qui ne sont pas ses paroissiens, puisqu'ils partent, chaque matin, de la maison paternelle pour y revenir le soir?.... surtout si ces enfants sont nombreux et si ce curé sait par son confrère 1º qu'ils ont été retirés de leurs écoles communales par suite d'un complot des parents qui trouvent leur instituteur trop clérical et qui préfèrent une institutrice laïque à leurs religieuses ; 2º qu'en refusant l'instruction religieuse à ces enfants, ce serait le moyen de les ramener sous la houlette du pasteur?

R. — Ceci est une question de conduite qui peut recevoir des solutions diverses selon le tempérament des personnes et les circonstances locales. Si les motifs que notre correspondant prête à ceux de ses paroissiens qui envoient leurs enfants hors de la paroisse sont vrais, — et nous le croyons sans peine, — nous pensons que le confrère voisin en bonne fraternité ne doit pas favoriser cette manière de petite révolte. Son devoir, au contraire, est de favoriser le plus possible le retour de la paix dans la paroisse de son voisin ; et un bon moyen serait effectivement de se montrer rigoureux vis-à-vis des enfants étrangers, de les repousser même de son catéchisme. D'un autre côté, s'il pouvait craindre que ces enfants rebutés n'allassent ni dans l'un ni dans l'autre catéchisme, le salut des âmes doit être le premier souci d'un prêtre.

Au point de vue du droit, il n'est pas douteux qu'un curé ne puisse faire le catéchisme aux enfants d'une paroisse voisine qui suivent son école; il est chez lui ; il n'a rien fait d'injuste pour attirer les enfants du voisinage, et il évangélise quiconque entre librement dans son église. Au point de vue pratique, il doit s'inspirer des convenances et de la bonne confraternité, faisant passer néanmoins le salut des âmes avant tout.

VARIÉTÉS.

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

(Suite)

II

CE QU'ELLE EST DANS LES ÉTATS ÉTRANGERS (1)

Dès les premières pages de son rapport, M. P. Bert s'est réclamé des législations scolaires actuellement en vigueur dans divers pays de l'Europe. Mais, en même temps, il s'est mis en garde, au prix d'une inconséquence, contre l'argument qu'on pourrait tirer de ces différents systèmes pour combattre celui qu'il veut nous imposer.

« Si au point de vue des matières et des méthodes d'enseignement, a-t-il dit, le pédagogue peut tirer le plus fructueux parti de leur étude comparative (des législations étrangères), elles ne peuvent nous être d'un grand secours comme législateurs, c'est-à-dire comme organisateurs, puisqu'elles sont en harmonie avec un état politique, administratif, social, religieux, qui n'a rien de commun avec les conditions que présente aujourd'hui notre nation.

« Nous pouvons y trouver des motifs d'émulation plutôt que des sujets d'imitation. Retenons-

(1) V. *La Révolution maîtresse d'école*, par le P. Rouvier, S. J. *V. Palmé*. Nous ne saurions trop recommander cet intéressant volume à l'attention de nos vénérés confrères.

en seulement que, malgré la hardiesse apparente des innovations qu'introduit notre projet de loi, nous n'avons rien proposé qui ne soit déjà appliqué par bien d'autres nations. L'Europe entière, sauf la Russie et la Belgique, a accepté le principe de l'obligation ; l'Espagne a introduit la gratuité dans sa Constitution de 1869; et la laïcité existe en Hollande. »

Et M. Bert ajoute en rougissant :

« *Le gouvernement d'Honolulu* LUI-MÊME, proclame et pratique avec un admirable succès l'obligation, la gratuité et la laïcité. »

Il est évident que ce dernier exemple doit faire tomber toutes les hésitations : la France ne peut être que fière de proclamer ce que le gouvernement d'Honolulu *lui-même* a bien voulu proclamer d'abord.

Nous n'avons pu nous procurer la loi qui régit l'instruction primaire dans les îles Sandwich et nous le regrettons. Mais il nous a été possible d'examiner de près la législation scolaire de certains autres pays, et il nous paraît bon d'en dire quelques mots à la fin de cette étude. On verra que les précédents invoqués par M. Bert sont contre lui et que, même pour l'obligation, il n'y a pas de rapprochement à faire entre l'instruction obligatoire de nos voisins et celle dont on veut nous doter, car la première est presque toujours et partout religieuse, tandis que la seconde ne serait en fait que la diffusion du scepticisme et de l'incrédulité.

L'instruction obligatoire est d'origine protestante. C'est Jeanne d'Albret, qui, la première, dit-on, en conçut la pensée. Dans un but de propagande hérétique, elle la fit établir à Navarre, en 1571. Cent ans plus tard (1673), Jean-Georges I^er^, électeur de Saxe, l'institua au berceau même du luthéranisme. Toutefois, son véritable créateur, celui qui en fit une arme puissante entre les mains du pouvoir, ce fut Frédéric II, roi de Prusse.

La fin que poursuivait ce souverain était si évidente, son entreprise si manifestement destinée à l'oppression des consciences, que Mirabeau, malgré son admiration pour l'ami de Voltaire, ne pouvait s'empêcher de s'écrier : « Juste ciel ! on veut donc aussi habiller les âmes en uniforme ! C'est là le comble du despotisme, son raffinement le plus grand. »

Mais Mirabeau était évidemment un de « ces esprits arriérés, » pour lesquels le savant rapporteur de la loi sur l'instruction primaire professe un si humiliant mépris, et son opinion ne saurait prévaloir en aucune manière contre l'avis de M. Bert (1).

Passons donc. De la Prusse, l'instruction obligatoire pénétra dans les autres états de l'Allemagne, ainsi que dans tous les royaumes hérétiques (1). Elle y est encore partout en honneur. L'école est le vestibule de la caserne et tout est bon pour forcer le père à envoyer son fils en classe : avertissement, amende, emprisonnement. A peine annexée, l'Alsace-Lorraine a été soumise au joug. Nos adversaires, nous l'espérons, ne trouveront pas cette fois le mot trop fort; car ce qu'on apprend aux enfants des provinces que la France pleure, c'est moins l'allemand et la géographie que la haine du pays qui les vit naître. Sans l'instruction obligatoire, le fils du pauvre paysan alsacien ou lorrain pourrait ignorer l'alphabet, mais il n'en continuerait pas moins à aimer la France, tandis qu'aujourd'hui, enfermé dans l'école, il apprend, peut-être sans s'en apercevoir, à la craindre et à la détester !

Jusqu'en 1874, la Suiss n'avait pas été entièrement soumise à l'instruction obligatoire. L'article 27 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 a décrété l'obligation pour tout le pays : « Les cantons, est-il dit dans cet article, pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante et placée exclusivement dans la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire... La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

Cependant chaque Etat est demeuré libre de déterminer dans quelles limites l'obligation devrait être imposée et quelles seraient les sanctions pénales qui en devraient assurer l'observation. Aussi la durée de l'instruction obligatoire varie-t-elle de royaume à royaume en Europe. Ici elle est de six ans, là de sept, plus loin de huit. Elle ne commence ni ne finit toujours aux mêmes époques. Les peines à appliquer aux délinquants sont en général l'avertissement, l'amende et l'emprisonnement pour un laps de temps plus ou moins long. Quelquefois la surveillance de l'enfant est retirée au père négligent et confiée à un instituteur spécialement chargé de tout ce qui concerne l'éducation de son nouveau pupille.

Les excuses sont fort variées : signalons en premier lieu la maladie de l'enfant. On trouve ensuite le séjour momentané hors de la commune, un deuil ou une maladie grave dans la famille

(1) Mirabeau ne paraît pas avoir goûté beaucoup plus l'instruction gratuite et obligatoire. « Les peuples, écrit-il dans la *Monarchie prussienne sous Frédéric* (livre VIII), ne gagneraient-ils pas infiniment, si les souverains rendaient en remises sur les impôts, en libertés accordées au commerce et à l'industrie, la masse de ce qu'ils épargneraient en frais d'instruction ?... On nous objectera, sans doute, ce qu'on a tant repété, que s'il fallait payer davantage, les pères n'enverraient point leurs enfants à l'école, qu'ils ne s'en abstiennent déjà que trop souvent aujourd'hui où la rétribution des maîtres d'école est si modique. Et nous, nous soutenons que l'on calomnie la nature, et... »

(1) Mais partant, au rapport de M. Portalis (*Académie des sciences morales*, XVI, 432), « c'était dans la Bible et pour lire la Bible, qu'on apprenait à lire aux enfants des ouvriers et des paysans. Les autres livres qu'on leur mettait ensuite entre les mains étaient de saints cantiques, des méditations morales, des réflexions sur les merveilles de la nature, des histoires véritablement patriotiques, des notions élémentaires sur les sciences et sur les arts.

(Neufchatel); l'éloignement de l'école; des motifs de santé ou certaines circonstances graves dont la commission est juge; l'indigence, un certificat du médecin ou du curé; l'incapacité intellectuelle ou physique, etc... Dans certains cas, les enfants peuvent être dispensés de l'assiduité aux classes.

Après trois examens, l'élève incapable est rendu à sa famille en Portugal. Dans le Tessin, les enfants dont les parents ont un urgent besoin sont exonérés de l'obligation, si leur instruction paraît suffisante. Dans le canton de Vaud, certaines facilités sont accordées aux apprentis et aux cultivateurs. Quant aux congés ou dispenses particulières, on les obtient beaucoup plus aisément. Dans les pays où, comme en Bavière, à Soleure, à Zug, à Uri, les élèves sont astreints à fréquenter les écoles « de développement, de répétition ou du dimanche, » après leur sortie de l'école primaire, les jeunes gens parviennent assez souvent à se soustraire à ce devoir par divers moyens. Disons enfin que les examens de fin d'année, tels que le projet Bert les instituerait en France pour les élèves des écoles libres, sont loin de figurer dans toutes les lois que nous venons d'étudier.

La législation anglaise, en fait d'enseignement primaire, est digne d'une attention toute particulière. Nos voisins ont longtemps résisté au courant auquel l'Allemagne s'est tout d'abord abandonnée. Ils sont, eux aussi, entrés dans la voie des réformes par la loi du 9 août 1870. Mais ils s'y sont engagés avec prudence. L'article 74 de la loi dont nous venons de parler autorise, dans chaque bourg ou paroisse jouissant de la personnalité civile, la création de *Comités scolaires, schoolboards.* Ces comités sont chargés de vérifier si les écoles existantes suffisent aux besoins de l'instruction, et, en cas de négative, d'en créer de nouvelles, avec pouvoir de requérir les taxes nécessaires dans ce but et de nommer les instituteurs primaires. Enfin, ils peuvent, sauf approbation du gouvernement et sanction de la Reine en son conseil, ordonner que l'instruction sera obligatoire dans leur district, pour tous les enfants de cinq à treize ans. L'amende à infliger aux contrevenants ne doit jamais s'élever à plus de 5 shellings. Comme tous ces comités sont indépendants les uns des autres, ils peuvent à leur gré et suivant qu'ils le jugent bon, décréter ou non l'obligation; l'instruction peut donc être obligatoire à Birmingham et ne point l'être à Plymouth ou à Liverpool. On voit aisément combien ce système est sage. Grâce à la latitude laissée par la loi aux comités scolaires, certaines régions où l'obligation rencontrerait des obstacles insurmontables, ne sont pas mises en demeure par un parlement léger de violer tous les jours une loi impossible à observer et qu'on leur imposerait néanmoins.

Les Etats-Unis, de l'exemple desquels on s'autorise souvent ont été plus revêches encore que l'Angleterre à l'instruction obligatoire. Détail curieux et à noter, on tenta même dans une circonstance, d'y décréter l'ignorance forcée.

Quand pour la première fois, dit en effet M. Passy, une colonie d'allemands fut devenue assez nombreuse aux Etats-Unis pour former une municipalité et prendre à ce titre l'administration d'elle-même, la première des résolutions qu'elle adopta fut *l'interdiction d'apprendre à lire aux enfants.* Il fallut, peur empêcher l'exécution de cette loi étrange et son renouvellement sur d'autres points, l'énergique intervention de la législature américaine. L'instruction avait été, en Europe, subie comme une violence du despotisme; l'ignorance devait être, en Amérique, revendiquée comme un des priviléges de la liberté.

Ce mouvement de folle réaction ne réussit pas, fort heureusement. Il était du devoir de l'autorité supérieure de l'enrayer, elle le comprit, intervint et cassa l'étrange résolution que nous venons de rapporter. Mais on ne s'en montra pas plus empressé à édicter l'obligation, et aujourd'hui la grande majorité des Etats n'y est point soumise. Quinze seulement l'ont votée : la Californie, le Connectient, le Kausas, le Massachussets, le Michigan, la Névada, le New-Hampshire, le New-Jersey, le New-York, la Caroline du Sud, le Texas, le Vermont, l'Arizona, la Colombie et l'Etat de Washington. Encore ces Etats ont-ils admis dans la pratique des tempéraments qui parent à bien des difficultés.

Comme on vient de le voir, dans ces Etats l'obligation est presque toujours imposée dans des conditions identiques : trois ou quatre mois de fréquentation chaque année pour tous les enfants âgés de huit à quatorze ans. Les amendes varient davantage, mais elles ne sont pas infligées aux parents trop pauvres, dont la misère est admise comme dispense suffisante du devoir de l'obligation. Pour une première contravention, la condamnation est de un à vingt dollars, pour les suivantes elle peut s'élever jusqu'à 50 dollars. De plus on a institué dans les grandes villes des officiers de police *truant officers,* spécialement chargés de rechercher les enfants vagabonds et de les conduire en classe, ou même de les faire comparaître devant les tribunaux pour être envoyés dans une maison de correction.

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

LE PÉTROLE ET LA SOLÉINE.

Il y a longtemps que le pétrole est connu. En Birmanie, en Perse, dans l'île de Zante, l'usage de cette huile minérale remonte à une haute antiquité. En 1853, on en a découvert dans l'Amé-

rique du Nord, peu après en Russie et dans la Pologne Autrichienne des gisements en quelque sorte inépuisables. C'est à partir de ce moment que le pétrole a joué en Europe un rôle important dans l'éclairage populaire. Sous certains rapports, ne peut-on pas dire après les horreurs de la Commune, que les Français l'ont connu trop tôt!

Le pétrole, à l'état natif, est presque aussi consistant que la mélasse et il contient un certain nombre de composés d'hydrogène et de carbone qui en rendraient la combustion difficile ou dangereuse. Pour le dépouiller de ces éléments hétérogènes, on le distille dans des cornues soumises à une chaleur plus ou moins intense. De là cinq produits de densité différente, dont deux seulement, « l'huile lampante et l'essence de pétrole, » servent à l'éclairage.

L'huile de pétrole, si elle a été bien raffinée, peut, moyennant quelques précautions, être employée sans crainte. Il y a un moyen infaillible de reconnaître si elle peut donner lieu à des explosions : c'est l'épreuve du feu. Versez dans une soucoupe une petite quantité de l'huile à essayer, touchez la surface du liquide avec la flamme d'une allumette. Si l'huile a été convenablement distillée, non-seulement elle ne prend pas feu, mais elle éteint l'allumette qu'on y laisse tomber. Si elle s'enflamme, c'est que le raffineur peu consciencieux y a ajouté de l'essence, afin d'accroître son bénéfice, car l'essence est d'une moindre valeur. Sont sujettes à caution une foule d'huiles vendues sous le nom de gaz de sûreté, pétroline, gaz liquide, etc.

Le pétrole présente des avantages réels; il est économique et sa lumière permet de distinguer parfaitement les couleurs. On lui reproche le danger d'explosion et un éclat trop vif. Le second grief est sérieux, car il n'est pas sans exemple qu'il ait affaibli et même fait perdre la vue. Pour éviter cet inconvénient, bannissez la lampe à pétrole de votre table de travail, au moins servez-vous de verre dépoli et d'abat-jour, et tenez-vous à une certaine distance de l'appareil.

Pour remédier au danger d'explosion, les personnes prudentes usent de certaines précautions. Nous croyons devoir les indiquer sommairement.

N'employez que du pétrole ayant résisté à l'épreuve du feu.

N'alimentez jamais la lampe qu'en plein jour. Si vous êtes obligé, une fois en passant, de le faire pendant la nuit, restez éloigné du feu et de toute autre flamme.

Que le réservoir de l'appareil soit large, profond, et contienne plus d'huile que vous n'en brûlez en une fois. Il est préférable qu'il soit en verre ou en porcelaine pour que vous puissiez distinguer le volume du liquide qu'il renferme.

Que le pied soit large, pesant, afin que la lampe soit bien assise et moins exposée au versement.

Pour éteindre, baissez graduellement la mèche et soufflez quand il ne reste plus qu'une petite flamme bleue. Gardez-vous de faire descendre la mèche; si elle tombait dans le réservoir, elle y pourrait déterminer une explosion. Pour écarter tout danger, vous aurez une lampe dont le bec soit assez long pour qu'entre la flamme et la surface de l'huile il y ait un intervalle suffisant.

Le verre vient-il à casser, éteignez immédiatement. Si les garnitures métalliques étaient chauffées à certain degré l'huile se vaporiserait et cette vapeur, prenant feu, entraînerait une explosion.

L'essence minérale se brûle dans des lampes particulières. Le réservoir renferme une éponge imbibée du combustible. Cette essence est beaucoup plus dangereuse que l'huile. Si l'on veut en faire usage, il faut employer avec le soin le plus minutieux, les précautions précédemment indiquées.

On annonçait, il y a quelques mois, sous la dénomination de « soléine, » une nouvelle essence destinée à l'éclairage. L'inventeur, Monsieur Kordig, est un hongrois. Ce combustible serait une essence de naphte, très-volatile, mélangée d'éther. La flamme est magnifique et n'offre aucun danger d'incendie ni d'explosion. Versez de ce liquide sur un chapeau et mettez-y le feu, vous pourrez sans inquiétude placer le chapeau sur votre tête : celui-ci restera intact. Répandez-en sur un parquet ou sur un mouchoir, le liquide se consumera mais parquet et mouchoir ne subiront aucun dommage. Que dis-je? vous pouvez en faire brûler sur votre main, sans éprouver une sensation de chaleur appréciable. Enflammée dans un bidon, l'essence ne le fait point éclater. Voilà du moins ce que les journaux ont publié. Mais l'on dit tant de choses, que celle-ci paraîtrait incroyable, si nous ne vivions au XIXe siècle, c'est-à-dire au siècle des lumières.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 23 juillet 1881.

On a baissé encore sur nos Rentes. Ainsi, le 3 0[0 perpétuel, qui fermait samedi sur 85,30, finit aujourd'hui à 85 ; l'amortissable ancien, après 86,80, se retrouve à 86,30; l'amortissable nouveau, de 85,65, est descendu à 85,20; le 5 0[0, atteint dans des proportions analogues, reste à 119,05 au lieu de 119,30. Seul le 4 1[2, dont il n'existe presque plus de titres en circulation, demeure au même taux, 115, chiffre que nous avons, en effet, enregistré la semaine dernière.

A quoi faut-il attribuer cette nouvelle dépréciation? — Un peu, aux nouvelles d'Algérie et de Tunisie, qui ne s'améliorent pas du tout; et beaucoup, à ceux que nous nommions « les enragés, les affamés du métier, » car eux aussi, pour employer l'expression populaire, « se tirent des pieds. »

« Un fait à mentionner, qui dit tout, lisons-nous à ce sujet dans le journal *La Banque :* Il n'y aura plus de Petite Bourse du soir d'ici au 1er septembre. Les coulissiers ont jugé qu'il était tout à fait inutile de se déranger pour ne rien faire, et qu'il valait mieux prendre le frais. Nul ne saurait les en blâmer. Le marché libre de la coulisse a donc fait sa fermeture, tout comme un théâtre sans spectateurs. »

Patience donc pour le moment, c'est-à-dire situation molle et languissante, pendant un mois, jusqu'au retour des meneurs ou souteneurs du mouvement, ni hausse ni baisse sensibles, durant tout ce temps, si la situation intérieure ou extérieure ne se modifie pas dans un sens appréciable.

***

Nous nous sommes élevés, la semaine dernière, contre le nouvel emprunt italien, et cela au double point de vue catholique et patriotique. Nous venons de trouver dans un journal financier (numéro d'hier vendredi 22 juillet), un article qui semble ratifier mot pour mot et nos réserves et nos observations. Voici ce que ce journal, la *Circulaire financière,* dit dans cet article :

« Les deux tiers de la *Rente Italienne* sont entre les mains des capitalistes français. Bien que le nouvel emprunt ne soit pas émis en France, nous croyons cependant qu'il est intéressant pour eux d'être tenus au courant de cette opération qui vient d'être lancée à Londres. Ils pourront conclure de ces renseignements, que la seule conduite à tenir dans leur intérêt est de s'abstenir absolument. Le mieux, en effet, pour les porteurs de rente Italienne, est de profiter des cours élevés qu'a atteints ce fonds d'Etat pour vendre ses titres, qui ont désormais plus de marge à la baisse qu'à la hausse sensibles. Nous ne leur parlons pas au point de vue d'un patriotisme plus ou moins étroit, mais uniquement au point de vue de la raison pratique.

« Or donc, l'emprunt italien, ou plutôt une première moitié seulement, a été émis à Londres au taux de 90. On ne connait pas encore le chiffre exact des demandes, mais d'après les dernières nouvelles, les souscripteurs auraient 60 0[0 de leurs souscriptions. L'on peut donc dire que l'emprunt a été modestement mais suffisamment couvert. Ce résultat ne justifie guère les fanfaronnades maladroites des Italiens, qui s'écrient depuis quinze jours qu'ils peuvent se passer de nous. Ils oublient, mais les banquiers anglais ne l'oublient pas, que cet emprunt, souscrit assez piteusement à Londres, ne pourra se classer qu'en France. Espérons qu'il ne se classera pas facilement chez nous, et que le capitaliste français ne sera pas assez naïf pour apporter son argent à une nation qui commence par distraire les 100 premiers millions de son emprunt pour augmenter son matériel de guerre. »

Deux conseils résultent de cet article, écrit par des hommes de bourse, mais avant tout français : ne pas acquérir, comme nous l'avons dit nous-mêmes, aucun des titres du nouvel emprunt italien, et, vu le cours élevé où ils sont actuellement, se défaire des titres du premier emprunt. Si l'on doit en juger par ce qui vient de se produire, ils ne peuvent aller qu'en diminuant. En effet, avant ce dernier emprunt, ils avaient dépassé le cours de 94, et aujourd'hui, samedi, nous les trouvons à 89,15 : cinq francs de moins en huit jours!

***

La France, et pour des français, toujours et avant tout les affaires françaises, telle est notre devise. Si quelqu'un de nos lecteurs, en situation de profiter de nos observations relativement aux titres italiens, nous demande quel emploi utile et fécond il peut faire de son argent, nous lui indiquerons encore les obligations de la *Société des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen,* émises à 300 fr. l'une par MM. Hans et Dessans, banquiers, 76 bis, rue des Saints-Pères, et rapportant 5 0[0 nets d'impôts : soit 15 fr. ronds par an pour les 300 fr. versés.

Dans le cas où l'on n'aurait pas en entier les 300 fr. disponibles sur l'heure, MM. Hans et Dessans accordent volontiers des délais, à la condition, bien entendu, qu'ils puissent compter sur la bonne foi et la solvabilité du souscripteur.

***

Le conseil d'administration de la *Société des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen* est composé de la manière suivante :

MM. A. BARTHE, ✠ Ingénieur, Manufacturier, *Président*.
E. CLERC, Administrateur délégué du Groupe du Berry.
EUG. DELIGNY, Architecte.
Comte de GALARD-BÉARN, Administrateur délégué du Groupe de Bordeaux.
Comte CH. DE MONTFERRAND ✠, Inspecteur des Finances.
F. RIGAL, Docteur en droit.
H. DE CALADON, Secrétaire général.

Le siége social est à Viergon-Forges (Cher), et l'administration centrale, 80, rue Taitbout, à Paris.

Pour souscrire, il faut s'adresser directement à MM. Hans et Dessans, à leur adresse ci-dessus (76 bis, rue des Saints-Pères). Nous recevrions, par obligeance, les souscriptions; mais nous tenons à rester dans notre simple rôle de conseillers en bonnes valeurs et en bons placements.